

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-062 – OBJET : CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA REALISATION
D'UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REFONTE
DU SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE
NANGISSIENNE**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne souhaite engager une refonte de son site internet,

Considérant que pour se faire il est nécessaire de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour assister la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dans la réalisation de ce projet,

Considérant que par suite d'une consultation, auprès de trois sociétés spécialisées, deux plis ont été enregistrés à la date limite de réception des offres,

Considérant que la proposition de la société SILAOS, située 13 bis rue d'Amboise à La Rochelle (17000) répond le mieux aux besoins de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne en application des critères de sélections des offres,

Considérant que la proposition financière de la Société SILAOS est d'un montant de 12 875.00 euros H.T. soit 15 450.00 euros T.T.C.,

Considérant que le délai prévisionnel de la prestation est de 11 mois,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la proposition financière avec la Société SILAOS, située 13 bis rue d'Amboise à La Rochelle (17000) pour un montant de 12 875.00 euros H.T. soit 15 450.00 euros T.T.C.,

ARTICLE DEUX :

De préciser que le délai prévisionnel de la réalisation de la prestation est de 11 mois.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 11 juin 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

